REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2012-435 DU 19 NOVEMBRE 2012

portant modification de l'article 43 du décret n° 2012-143 du 07 juin 2012 portant règlementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n°25/PR/MJL/ du août 1967 portant code de procédure pénale ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2012-143 du 17 juin 2012 du 25 août 2005 portant règlementation des frais de justice criminelle et de police ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 novembre 2012.

DECRETE :

Article 1er : L'articles 43 du décret n°2012-143 du 07 juin 2012 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police est abrogé et remplacé par l'article 43 nouveau ci-après libellé.

Article 43 nouveau : Les vacations pour examen de dossier, lors du déroulement de la session de la Cour d'assises proprement dite, ouvrent droit, au profit de chaque acteur, à une indemnité journalière fixée comme ci-après, en prenant en compte une base de départ de quinze (15) jours auxquels s'ajoutent les jours effectifs de participation.

Les taux journaliers de cette indemnité sont fixés comme suit :

1- Président de la Cour d'Appel et Procureur Général près la Cour d'Appel : ..... 73.500 F

2- Président de Chambre à la Cour d'Appel et Substitut Général au Parquet Général : ..... 58.800 F

3- Conseiller à la Cour d'Appel..... 51.450 F

4- Président ou Procureur d'un Tribunal de Première Instance ..... 51.000 F

5- Autres Magistrats : ..... 50.000 F

6- Avocats commis d'office : ..... 50.000 F

7- Greffiers en Chef de Cour d'Appel : ..... 29.400 F

8- Greffiers à la Cour d'Appel ou Greffiers en Chef de Première Instance : .... 26.000 F

9- Greffiers de Tribunal : ..... 25.000 F

10- Jurés :..... 19.000 F

11- Interprètes : ..... 11.200 F

12- Chefs de Secrétariat du Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général près la Cour d'Appel : ..... 14.700 F

13- Autres agents : ..... 12.000 F

Article 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 novembre 2012

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evalualtion des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Jonas GBIAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,

Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC HCJ 2 CES 2 HAAC 2 PM/CCAGEPPPDDS 4 MJLDH 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 24SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DANDLC3 GCONB-DCCT-DCCT-INSAE 3 BCP-CNS-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.